

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Un salarié peut-il être dispensé de la visite médicale d'embauche ?

Lors de l'embauche d'un nouveau salarié, l'**employeur doit organiser**, en principe, **une visite d'embauche** auprès de la médecine du travail.

Cette visite, appelée , doit avoir lieu dans les**3 mois** suivant l'embauche.

Toutefois, un salarié peut être dispensé d'effectuer une Vip.

Les conditions de cette dispense varient selon que le salarié soit embauché par une entreprise de travail temporaire (intérimaire) ou non.

Conditions de travail dans le secteur privé

Hygiène, sécurité et conditions de travail

[Obligations de l'employeur](#)

[Obligations du salarié](#)

[Jeunes dans l'entreprise](#)

[Travailleur à domicile](#)

[Médecine du travail pour un salarié du secteur privé](#)

[Compte professionnel de prévention \(C2P\)](#)

[Télétravail](#)

Travail de nuit

[Principes généraux](#)

[Jeune de moins de 18 ans](#)

[Pour une salariée enceinte](#)

Conditions de travail : informations diverses

[Évaluation du salarié](#)

[Règlement intérieur d'une entreprise](#)

[Convention collective](#)

[Lanceurs d'alerte en entreprise](#)

[Utilisation et aménagement des lieux de travail](#)

Les conditions de dispense de la Vip diffèrent selon la situation du salarié dans l'entreprise.

Lorsque le salarié a bénéficié d'une Vip dans les**3 ans** précédent son embauche, l'organisation d'une nouvelle Vip n'est pas requise dès lors que les **3 conditions** suivantes sont réunies :

Occupation par le salarié d'un**emploi identique** présentant des risques d'exposition équivalents

Détention par le professionnel de santé de la **dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude**

Aucun avis d'inaptitude ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, de transformation du poste ou du temps de travail émis par le médecin du travail au cours des 3 dernières années.

Lorsque le salarié a bénéficié d'une Vip dans les**5 ans** précédent son embauche, l'organisation d'une nouvelle Vip n'est pas requise dès lors que les **3 conditions** suivantes sont réunies :

Occupation par le salarié d'un**emploi identique** présentant des risques d'exposition équivalents

Détention par le professionnel de santé de la **dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude**

Aucun avis d'inaptitude ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, de transformation du poste ou du temps de travail émis par le médecin du travail au cours des 5 dernières années.

À savoir

Indépendamment de la Vip, le salarié bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail.

Avant une nouvelle mission, l'organisation d'une nouvelle Vip n'est pas requise quand les**3 conditions** suivantes sont réunies :

Connaissance par le personnel de santé d'une attestation de suivi délivrée pour un même emploi dans les**2 années précédant l'embauche**

Travailleur appelé à occuper un **emploi identique** présentant des risques d'exposition équivalents

Au cours des **2 dernières années**, le médecin du travail n'a pas émis**d'avis d'inaptitude** ni de mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation, de transformation du poste ou du temps de travail.

À savoir

Indépendamment de la Vip, le salarié bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail.

Questions –
Réponses

- Médecine au travail : qu'est-ce que la visite d'information et de prévention (Vip) ?
- Un travailleur temporaire est-il suivi par la médecine du travail ?
- Un salarié saisonnier est-il suivi par la médecine du travail ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Et aussi...

- Médecine du travail pour un salarié du secteur privé

Textes de
référence

- Code du travail : article R4624-15
Cas général de dispense Vip
- Code du travail : article R4624-17
Adaptation suivi individuel de l'état de santé du travailleur
- Code du travail : article R4624-34
Visites à la demande de l'employeur, du travailleur ou du médecin du travail
- Code du travail : article R4625-11
Suivi individuel de l'état de santé des travailleurs temporaires
- Code rural et de la pêche maritime : article R717-14-1
Cas de dispense Vip salarié agricole

Plus
d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 12](#)

[mail](#)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00